

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres Dialogue concurrentiel n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le document de consultation publié le 21 octobre 2022.

Q1 [24/10/2022] : Le présent document de consultation fait clairement référence à "une installation d'éoliennes posées".

Au regard de la bathymétrie importante sur la zone et de l'extension potentielle du projet au large (i.e. profondeur d'eau encore supérieure), est-il envisageable que la procédure de mise en concurrence considère également une solution basée sur l'éolien flottant ?

R : Cette hypothèse n'est pas envisagée. Le document de consultation prévoit que le projet faisant l'objet de la présente procédure de mise en concurrence porte sur la réalisation et l'exploitation d'une installation d'éoliennes posées de production d'électricité en mer, au même titre que la décision ministérielle du 27 juillet 2022 (consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement). Il est donc demandé aux opérateurs économiques intéressés de déposer leur candidature sur cette base.

Q2 [18/11/2022] : Section 1.2. Quand interviendra, la décision d'augmenter la capacité du projet à 1200MW ?

R : Le document de consultation prévoit que la puissance installée du Projet pourra être ajustée à la hausse jusqu'à 1 200 MW au cours de la procédure de mise en concurrence.

Q3 [18/11/2022] : Cette question porte sur le planning de l'appel d'offre.

Pouvez-vous nous préciser :

- qu'elle est la date prévisionnelle du lancement du processus d'appel d'offres ?
- quand est-ce que le fichier SIG compilant l'ensemble des données géophysiques, UXO et géotechniques relevées et traitées sera-t-il fourni ?
- Est-ce que la fourniture des études relatives à l'état initial de l'environnement interviendra pendant la phase de dialogue concurrentiel ? Et si ce n'était pas le cas, est-il possible de préciser le calendrier prévisionnel de fourniture de ces études ?

R :

Concernant la réponse à la première question, il est fait référence à l'Article 3.3 du document de consultation pour ce qui concerne la date envisagée de début du dialogue concurrentiel.

Concernant la deuxième et la troisième question, ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q4 [18/11/2022] : Quelles seront les positions du poste en mer et du corridor des câbles d'export ?

Notamment, le corridor amputera-t-il toute la zone proposée pour aller jusqu'à une zone du poste en mer à l'interface entre les 2 zones (AO7 et extension) ?

A quelle distance minimale peut-on prévoir de placer une éolienne du poste en mer et/ou des câbles export ?

R : Ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q5 [18/11/2022] : Quelle solution de raccordement est envisagée ? HVDC ou HVAC ? Le raccordement sera-t-il mutualisé avec l'extension possible ?

R : Conformément à la décision ministérielle du 27 juillet 2022, le raccordement sera réalisé en HVDC (courant continu). Les autres éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q6 [18/11/2022] : Section 5.1.3 du document de consultation, il est demandé au Candidat un calendrier avec les principaux jalons de réalisation. Pour ce faire :

- Quel délai de raccordement faut-il considérer (relativement à T0 : désignation du Lauréat) ?
- Faut-il considérer un système de garantie en cas de recours ?
- Faut-il considérer un dépôt des demandes d'autorisation de RTE désynchronisées par rapport au Lauréat ?

R : Les éléments suivants de calendrier prévisionnel peuvent être fournis sur la partie raccordement à titre indicatif : mise à disposition du raccordement au premier semestre 2032 avec une obtention des autorisations concernant le raccordement au premier semestre 2026. Ces éléments, qui anticipent un dépôt désynchronisé des autorisations par RTE par rapport au Lauréat, seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Il est précisé que, conformément à l'article R. 311-25-8 du code de l'énergie, les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel recevront un projet de cahier des charges.

Q7 [18/11/2022] : Dans le cadre de la présente mise en concurrence avec dialogue concurrentiel, la technologie choisie, à savoir l'éolien posé, peut-elle être modifiée au profit d'une technologie flottante au cours de la procédure, compte tenu notamment des études qui seront réalisées sur le Périmètre et des échanges avec les candidats ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

Q8 [18/11/2022] : Confirmez-vous que les études de levée des risques réalisées et transmises aux candidats au cours de la procédure portent bien sur la Zone totale incluant les deux parcs ? Ou ne portent-elles que sur le périmètre du premier projet faisant l'objet de la présente mise en concurrence ?

R : À ce stade, nous confirmons que les données relatives à la Zone du projet objet de la présente procédure de mise en concurrence seront livrées aux candidats. Des données relatives au reste de la zone pourront être également transmises, si indissociables des données précédentes ou si l'État le juge pertinent. Ces éléments seront précisés au cours du dialogue concurrentiel.

Q9 [18/11/2022] : Confirmez-vous que la technologie retenue pour la phase 2 (250 km²) est également l'éolien posé ?

R : La présente procédure de mise en concurrence ne concerne pas la zone retenue dans la décision ministérielle du 27 juillet 2022 pour le deuxième parc (zone de 250 km²). La décision ministérielle susmentionnée précise que « Une deuxième procédure de mise en concurrence a vocation à être lancée ultérieurement pour un deuxième parc, d'une puissance de 1 000 MW environ, en prenant en compte les évolutions des technologies et des connaissances pour l'implantation d'éolien en mer. » (art. 1).

À l'article 1.1 du document de consultation, 2e et 5e alinéas, les dispositions relatives au deuxième parc doivent par conséquent être lues sans prendre en compte les termes « posées » et « posé ». Le document de consultation, et notamment les 2^e et 5^e alinéas de l'Article 1.1, sera mis à jour en conséquence pour ajouter la possibilité d'installations flottantes.

Q10 [18/11/2022] : Confirmez-vous que la zone retenue pour cette procédure de mise en concurrence ne fera pas l'objet d'un nouveau débat public, en ce qu'elle résulte des observations du public émises lors du débat initial ? Si oui, pouvez-vous confirmer que le risque lié à cette modification sera porté par l'Etat ?

Dans tous les cas, peut-on envisager dans le cadre de cet appel d'offres une zone plus au large des côtes ?

R : La zone retenue pour cette procédure de mise en concurrence a été précisée par la décision ministérielle du 27 juillet 2022 prise à la suite des conclusions du débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique, conformément à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement. Lors de l'instruction des demandes d'autorisation qui seront déposées par les maîtres d'ouvrage, le projet fera l'objet de consultations, notamment du public, conformément au décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins.

Il n'est pas envisagé de considérer une zone plus au large pour la présente procédure de mise en concurrence.

Q11 [18/11/2022] : Si le projet, du fait des conditions techniques de la zone en mer, devait évoluer vers de l'éolien flottant, comment cela sera-t-il intégré dans la procédure en cours ? En d'autres termes, et concernant un opérateur économique qui aurait décidé de ne pas présenter sa candidature à la procédure en cours du fait de la nature de l'installation (posée), lui sera-t-il donné la possibilité de présenter sa candidature si la nature de l'installation devait évoluer (flottante) ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.

Un opérateur économique souhaitant participer à la présente procédure de mise en concurrence doit déposer sa candidature selon les conditions, le calendrier et les critères définis dans le document de consultation, au regard de la description du projet faisant l'objet de la présente procédure telle qu'elle figure à l'article 1.2 du document de consultation.

Q12 [21/11/2022] : Les études déjà effectuées sont disponibles sur le site <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-sud-atlantique/projet-en-sud-atlantique/participation-du-public#paragraphe--2837>

Cependant l'étude sur les caractéristiques physiques réalisées par le SHOM et parue en 2021 n'est pas accessible, est-ce normal ?

R : L'étude sur les caractéristiques physiques réalisées par le SHOM en 2021 est accessible sur le site internet mis en place par l'État :

<https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-sud-atlantique/projet-en-sud-atlantique/participation-du-public/caracteristiques-physiques>

ou lien direct :

https://www.eoliennesenmer.fr/sites/eoliennesenmer/files/fichiers/2022/11/Rapport%20etudes%20SHOM_AO7-Lot1_v2_25mai2021.pdf

Q13 [21/11/2022] :

Pouvez-vous confirmer que les documents originaux peuvent être dans n'importe quelle langue tant qu'accompagnés d'une traduction française certifiée ?

R : Il est fait référence à l'article 6.1 du document de consultation.

Q14 [21/11/2022] :

Annexe 2: Etudes de potentiel éolien : Les données brutes de l'étude bibliographique seront-elles disponibles ? si oui, sous quel format ?

R : Ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q15 [21/11/2022] :

Annexe 2: Etudes de potentiel éolien : pourriez vous donner plus de précisions quand aux échéances concernant le partage des données des campagnes d'acquisition ? Sous quel format seront-elles disponibles ?

R : Ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q16 [21/11/2022] : Annexe 2 : Études géophysiques, UXO et géotechniques : Pourriez vous nous indiquer la date de disponibilité de l'étude de connaissance de site du Shom ?

R : Ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel. Le SHOM a réalisé les levés bathymétriques et sédimentologiques en 2022.

Q17 [21/11/2022] : Annexe 2 : Études géophysiques, UXO et géotechniques : Pourriez vous nous préciser le statut de la sélection des prestataires des études géophysiques, UXO et géotechniques ? Pourriez vous également fournir un planning prévisionnel de ces études ?

R : Ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.

Q18 [21/11/2022] : L'article 1.3 du Document de Consultation dispose que « (...) les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 et d'une puissance installée inférieure ou égale à 1.000 MW sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie ». Or, la puissance installée maximale

du Projet est de 1.050 MW. Pouvez-vous confirmer qu'avec une telle puissance installée, le Projet sera malgré tout réputé autorisé au titre du code de l'énergie

R : Dans le cas où la puissance du parc serait strictement supérieure à 1000 MW, l'autorisation unique à obtenir par le producteur en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française tiendrait lieu d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

Q19 [21/11/2022] :

Section 1.2 du document de consultation il est mentionné:

« Les questions d'impact sur les paysages et de visibilité depuis la côté devront faire l'objet d'une attention particulière compte-tenu de la localisation de la Zone, en particulier eu égard au phare de Cordouan inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, étant précisé que le risque lié à l'implantation des éoliennes du Projet sera porté par le Lauréat »

- Pouvez-vous nous indiquer si une étude relative à la bonne prise en compte du patrimoine (i.e. localisation de la Zone à proximité du phare de Cordouan, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO) dans le développement du projet et en particulier dans le choix de la Zone a été menée ? Le cas échéant, pouvez-vous nous communiquer les conclusions et recommandations de cette étude et la façon dont l'Etat les a prises en compte pour arrêter la Zone ?

- Pouvez-vous nous indiquer si l'Etat entend communiquer au Centre du patrimoine mondial des éléments au titre du paragraphe 174 des Orientations pour la mise en œuvre de la conservation du patrimoine mondial, au sujet de la prise en considération du phare de Cordouan?

- L'Etat a-t-il déjà défini les conséquences qu'il tirerait d'une éventuelle remise en cause du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ?

- Le Document de consultation dispose que « le risque lié à l'implantation des éoliennes du Projet sera porté par le Lauréat ». Néanmoins, le choix du Périmètre a été effectué par l'Etat. Le Lauréat étant tiers aux discussions et échanges éventuels entre l'UNESCO et la France, il convient de noter que la disposition susmentionnée du Document de consultation ne peut pas avoir pour conséquence que le Lauréat ait à supporter des risques juridiques qui iraient au-delà de ceux classiquement supportés par un porteur de projet et qui porteraient en particulier sur le choix du Périmètre soumis à AO. Pouvez vous expliquez la raison de ce transfert de risque vers le Lauréat?

R : L'éventualité d'un parc éolien en mer à proximité du phare de Cordouan a été étudiée dans le dossier ICOMOS soumis à l'UNESCO pour l'inscription du bien au patrimoine mondial : <https://whc.unesco.org/document/172284> (pages 201, 371, 407-408).

Une zone d'exclusion pour les éoliennes en mer a ainsi été définie, d'un rayon de 29,2 km autour du phare. La zone retenue dans la décision ministérielle du 27 juillet 2022 pour la présente procédure de mise en concurrence est située à plus de 53 km du phare, en dehors de la zone d'exclusion définie dans le dossier ICOMOS soumis à l'UNESCO pour l'inscription du bien au patrimoine mondial.

Q20 [21/11/2022] :

Le document de consultation indique que la procédure porte sur le projet de réalisation et d'exploitation d'une installation d'éoliennes posées de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Nous souhaitons tout d'abord souligner que le type de fondation est une caractéristique variable discrète ne remettant pas en question l'objectif de production d'électricité visée par cette procédure. Et que le type de fondation envisagé pour un projet de parc éolien en mer prend notamment en compte les conditions de sol, la bathymétrie et l'environnement marin qui ne sont pas connus avec précision à ce stade.

Le type de fondation est un élément important à intégrer dans le calcul du tarif de référence et toutes les solutions et évolutions technologiques doivent pouvoir être considérées par un Candidat préqualifié pour remettre une offre éligible au regard du prix plafond fixé dans la procédure.

Aussi pouvez-vous confirmer qu'un Candidat préqualifié pourra, s'il le juge pertinent, remettre une offre qui prend l'hypothèse d'une solution de fondation flottante et que son dossier ne sera pas rejeté sur cette base ?

Aussi, pouvez-vous également confirmer que le Lauréat de la procédure pourra, quel que soit la fondation considérée au stade de l'offre - même avec une hypothèse posée, bénéficier de l'autorisation à caractéristiques variables et ainsi inclure les différents types de fondation flottante afin d'être en mesure, à la date du bouclage financier du projet, de retenir la solution la plus pertinente ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 1.
